

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Soissons
Palais de Justice
76, rue Saint Martin
02209 SOISSONS CEDEX
Minitel : 08.36.29.11.11.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sàrl DINICHERT-VIET et associés
12 allée des Nobel
Bâtiment l'Envol
02200 SOISSONS

ELRL A & C ASSOCIES
4 rue Cambon
75001 PARIS

Numéro RCS : Soissons B 403 047 103

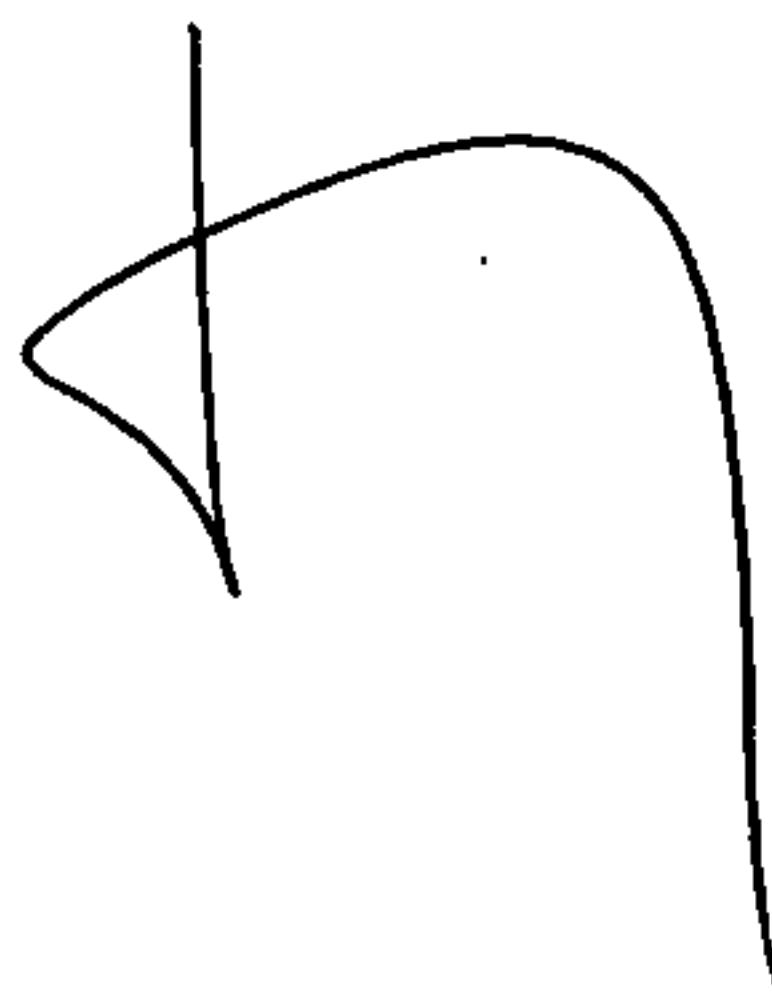
<12487/1996B00001>

Pièces déposées le 04/05/2009	Numéro : 2900614
Acte sous seing privé du 08/04/2009 - Cession de parts (ou Donation) M Wilfrid LANOISELLE cède à M Jean-Marc DINICHERT 125 parts n°126 à 250 Mme Sylvie MONNIN cède à M Gérard VIET 125 parts n°251 à 375	
Procès-verbal du 08/04/2009	
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 08/04/2009	
Statuts mis à jour du 08/04/2009	

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR
Soumis à Tva	10,96 EUR
Montant Tva	2,15 EUR
TOTAL T.T.C.	19,01 EUR

Le Greffier,



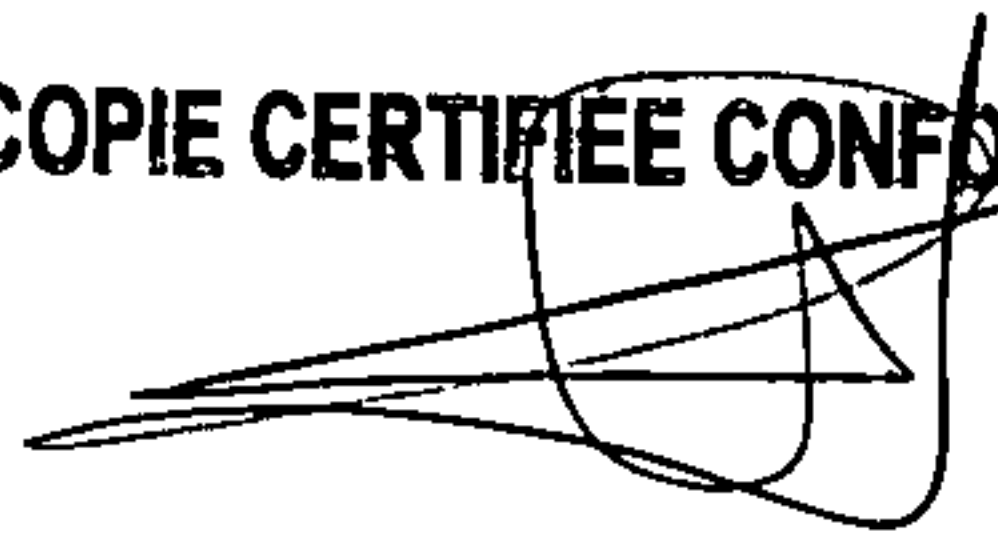
SARL DINICHERT-VIET ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 76 500 €
Siège social : 12 allée des Nobel – Bâtiment l'Envol – 02200 - SOISSONS

STATUTS

EN DATE DU 8 AVRIL 2009

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'COPIE CERTIFIEE CONFORME'.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée "DINICHERT - VIET et Associés". La mention SARL de Commissaires aux Comptes, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à Amiens, figurera sur les documents émanant de la société.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

~~Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.~~

DINICHERT - VIET ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 76 500 €
Divisé en 500 parts de 153 € chacune
Siège social : 12, allée des Nobel – Bâtiment l'Envol - 02200 - SOISSONS
R.C.S. : 403 047 103 RCS SOISSONS
=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

a) Madame Sylvie MONNIN (née PINIARSKI),
Née le 16 octobre 1970 à AULNAY SOUS BOIS (93),
Demeurant à PARCY-TIGNY – 02210 – 6, rue de la Croisette,
Epouse de Monsieur Fabrice MONNIN, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SOISSONS (02), le 5 octobre
1996,
De nationalité française,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région d'AMIENS
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
d'AMIENS

b) Monsieur Wilfrid LANOISELLE
Né le 21 avril 1968 à SOISSONS (02)
Demeurant à VAUXBUIN – 02200 – 160, rue Moncel
Epoux de Madame Astrid DESOUCHES, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation
des biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 26 juillet 2006 par Maître COURT, notaire à
FERE EN TARDENOIS (02), contrat préalable à leur union célébrée à VAUXBUIN (02), le 2
septembre 2006.
De nationalité française,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région d'AMIENS
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
d'AMIENS

Agissant comme associés de la Société S.A.R.L. DINICHERT - VIET ET ASSOCIES, dont le siège social
est au 12, allée des Nobel – Bâtiment l'Envol - 02200 - SOISSONS, immatriculée au R.C.S. de SOISSONS,
sous le numéro 403 047 103.

Contractant ensemble solidairement les obligations à leur charge en vertu des présentes, sans que cette
stipulation de solidarité soit rappelée au cours de l'acte.

Les Consorts MONNIN-LANOISELLE dénommés ensemble dans le texte ci-après par simplification " LE
CEDANT ",

ENSEMBLE DE PREMIERE PART

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
LAON**

Le 28/04/2009 Bordereau n°2009/803 Case n°9

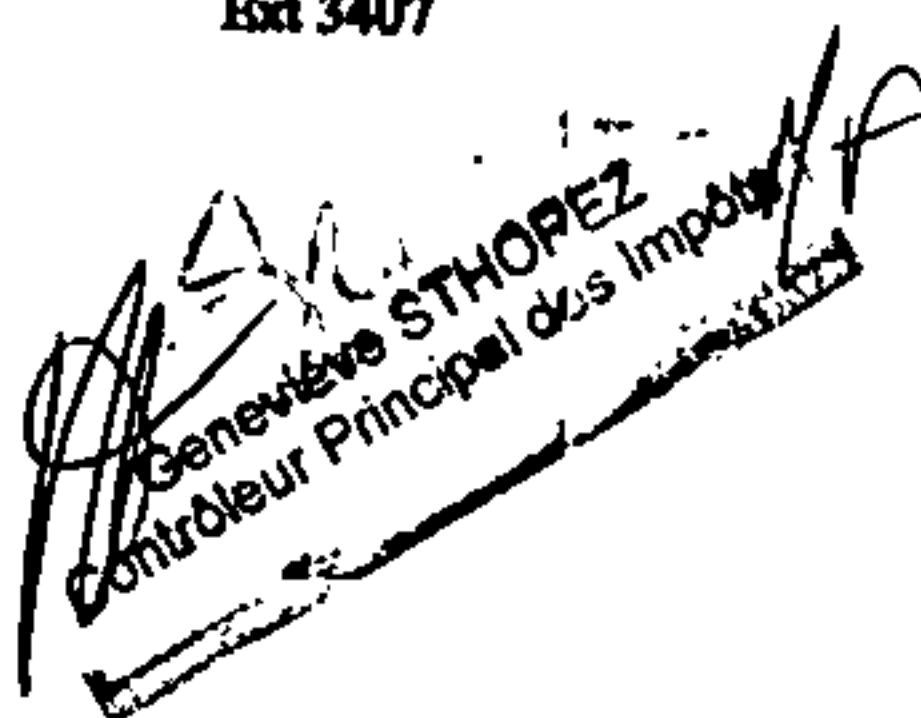
Rxt 3407

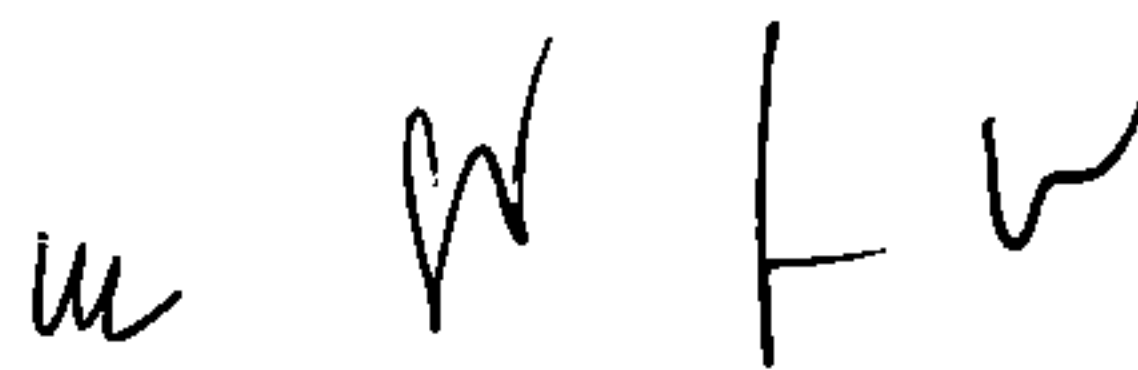
Enregistrement : 2 355 € Pénalités :

Total liquidé : deux mille trois cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : deux mille trois cent cinquante-cinq euros

Le Contrôleur principal


Geneviève STHOPEZ
Contrôleur Principal des Impôts



ET

c) Monsieur Jean-Marc DINICHERT,
Né le 13 septembre 1948 à SOISSONS (02),
Demeurant à PASLY – 02200 – 16, rue des Ardrets,
Epoux de Madame Marie-Françoise WEYMEERSCH, avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 15 septembre 1988 par Maître HAXAIRE,
notaire à RIBEMONT (02), contrat préalable à leur union célébrée à PASLY (02), le 17 septembre 1988
De nationalité française,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
d'AMIENS

d) Monsieur Gérard VIET,
Né le 30 décembre 1948 à PANTIN (93),
Demeurant à SOISSONS – 02200 – 26, rue Mahieu,
Epoux de Madame Claude BIENCOURT, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PARCY-TIGNY (02), le 26
décembre 1970,
De nationalité française,
Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
d'AMIENS

Contractant ensemble solidairement les obligations à leur charge en vertu des présentes sans que cette
stipulation de solidarité soit rappelée au cours de l'acte.

Ladite Société DINICHERT - VIET ET ASSOCIES dénommée dans le texte ci-après " LA SOCIETE "

Les Consorts DINICHERT-VIET dénommés ensemble dans le texte ci-après par simplification " LE
CESSIONNAIRE ",

ENSEMBLE DE SECONDE PART

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

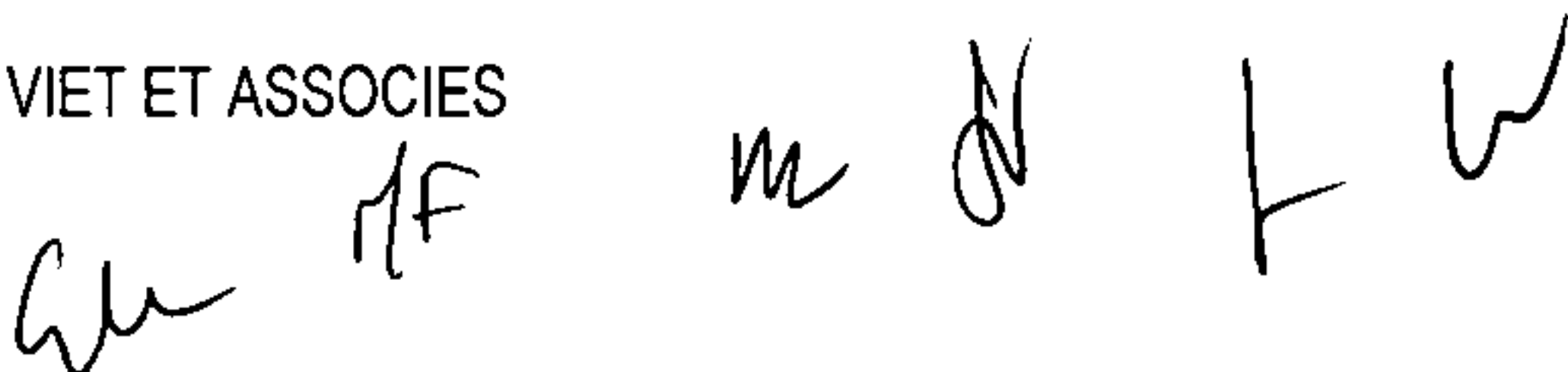
EXPOSE :

I - DESCRIPTION GENERALE DE LA SOCIETE DINICHERT - VIET ET ASSOCIES

La société DINICHERT - VIET ET ASSOCIES a été constituée par acte sous seing privé en date à
SOISSONS du 24 novembre 1995, enregistré à SOISSONS, le 12 Janvier 1996, Vol 308, F° 67, Bord.
22/267, et publié dans le journal d'annonces légales PICARDIE LA GAZETTE en date du 5 décembre
1995

Elle a pour objet : - L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie
par la loi du 24 Juillet 1996 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Sa dénomination exacte est : DINICHERT - VIET ET ASSOCIES



Son siège social est à SOISSONS – 02200 – 12, allée des Nobel – Bâtiment l'Envol.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années à compter du 5 janvier 1996, date de son immatriculation au R.C.S.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro B 403 047 103.

Son numéro d'inscription au répertoire national des entreprises, numéro SIRET, est 403 047 103 00037 et son code d'activité, code APE, est 6920Z.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

II - CAPITAL

Le capital de la Société DINICHERT - VIET ET ASSOCIES a été fixé à l'origine à 50.000 Francs, libéré par apports en numéraire.

Suite à diverses augmentations par incorporation de réserves et à la conversion en euro, il s'élève désormais à 76.500 €, et est divisé en cinq cents (500) parts d'une seule catégorie de 153 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Jean-Marc DINICHERT	125 parts, n° 1 à 125
- Monsieur Wilfrid LANOISELLE	125 parts, n° 126 à 250
- Madame Sylvie MONNIN	125 parts, n° 251 à 375
- Monsieur Gérard VIET	125 parts, n° 376 à 500

TOTAL	500 parts
-------------	-----------

Toutes ces parts sont de même nature, aucune ne donne à son titulaire un droit particulier dans la Société. La Société n'a pas d'engagements relatifs à l'émission de parts nouvelles.

La remise des parts de la Société par le cédant au cessionnaire, entraînera le transfert au profit de celui-ci d'un droit de propriété entier, valable et négociable sur lesdites parts, libre de tous privilèges, garanties, nantissements et affectations.

III - ADMINISTRATION

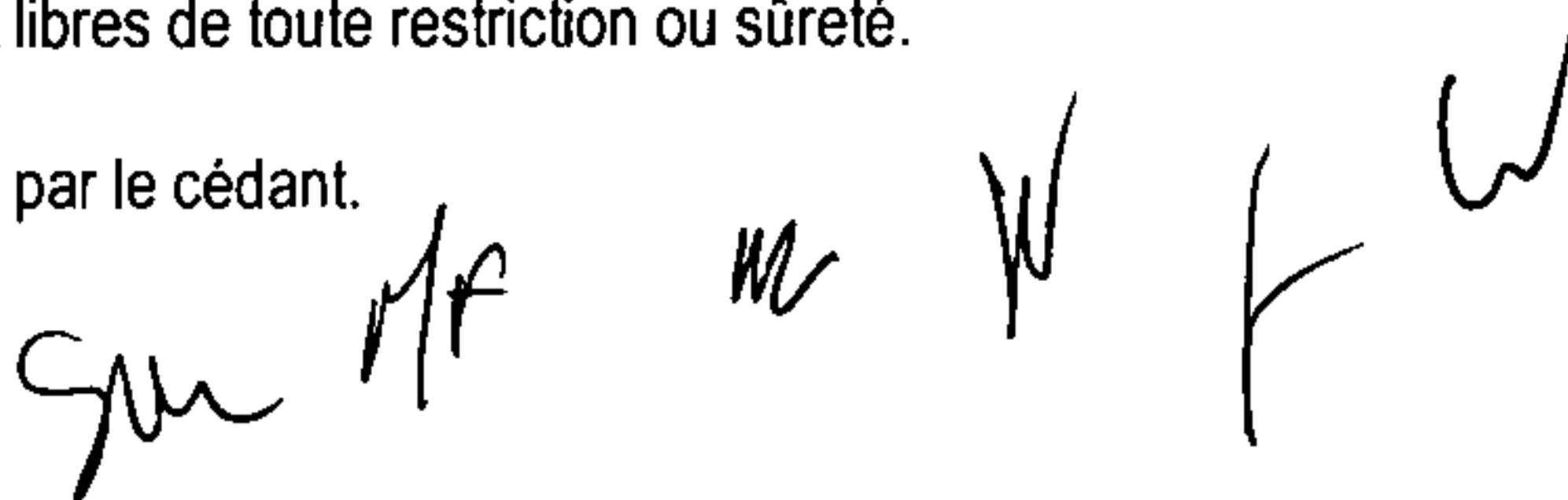
La société est administrée par Monsieur Gérard VIET, Gérant associé nommé par délibération des associés en date du 24 novembre 1995 pour une durée indéterminée.

IV - REGIME DE CESSION DES PARTS

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les parts, objet de la présente convention, sont libres de toute restriction ou sûreté.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par le cédant.



DECLARATIONS :

ORIGINE DE PROPRIETE :

- Monsieur Wilfrid LANOISELLE déclare qu'il est propriétaire des CENT VINGT CINQ (125) parts n° 126 à 250 pour les avoir acquises de Monsieur Jean-Marc DINICHERT, selon acte ssp en date à SOISSONS du 27 juin 2003, enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SOISSONS le 17 juillet 2003, Bordereau n°2003/461 Case n°4 Ext 2530.
- Madame Sylvie MONNIN déclare qu'elle est propriétaire des CENT VINGT CINQ (125) parts n° 251 à 375 pour les avoir acquises de Monsieur Gérard VIET, selon acte ssp en date à SOISSONS du 27 juin 2003, enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SOISSONS le 17 juillet 2003, Bordereau n°2003/461 Case n°4 Ext 2530.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES :

a) Chacun des cédants déclare pour ce qui le concerne :

- que son état-civil indiqué en tête des présentes est exact et complet ;
- qu'il est de nationalité Française ;
- qu'il est habituellement résident en France au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.
- qu'il ne dispose d'aucun compte-courant inscrit dans les livres de la Société, et qu'il ne s'est porté caution d'aucun engagement de celle-ci.

a) Chacun des cessionnaires déclare pour ce qui le concerne :

- que son état-civil indiqué en tête des présentes est exact et complet ;
- qu'il est de nationalité Française ;
- qu'il est habituellement résident en France au sens de la réglementation des changes ;

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION :

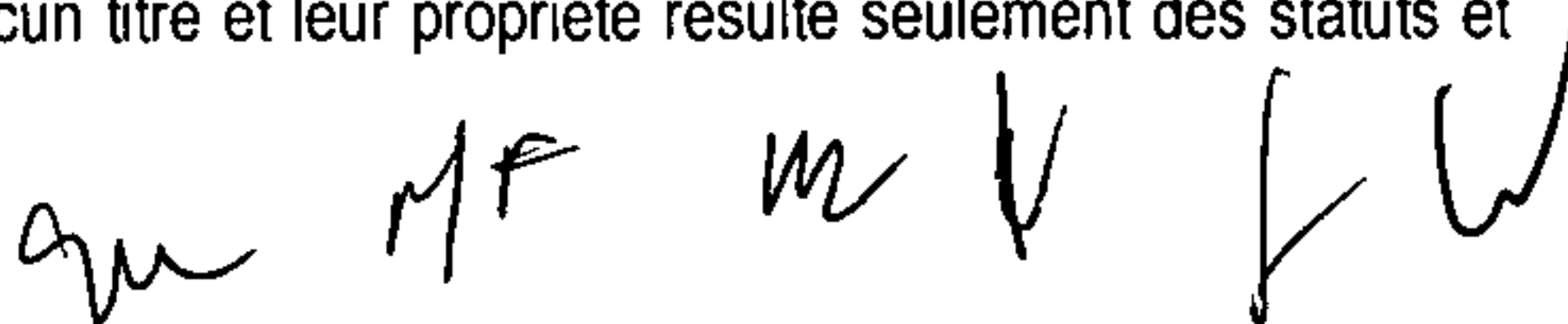
CESSION : Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés, sous réserve de l'encaissement effectif du prix comme il est dit ci-dessous.

Cette cession s'opère et se répartit de la façon suivante :

- M. M. Wilfrid LANOISELLE cède à M. Jean-Marc DINICHERT : 125 parts n°126 à 250
- Mme Sylvie MONNIN cède à M. Gérard VIET : 125 parts n°251 à 375

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.



PRIX : La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 360 € la part, soit un prix global et forfaitaire de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) EUROS pour les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales cédées.

Ce prix a été déterminé entre les parties compte tenu de la situation financière de la Société DINICHERT – VIET ET ASSOCIES que chacune d'elle déclare bien connaître, le cessionnaire ayant notamment eu accès à l'ensemble des documents comptables et juridiques de la Société.

Pour cette raison, la présente cession est consentie par le cédant sans autres garanties que celles énoncées aux présentes, et en tout état de cause à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif, ce qui est accepté par le cessionnaire.

MODALITES DE PAIEMENT : Ladite somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) EUROS représentant l'entier prix de vente, sera payée par le cessionnaire au cédant de la façon suivante :

- Par Monsieur Jean-Marc DINICHERT, à Monsieur Wilfrid LANOISELLE au titre de l'acquisition des CENT VINGT CINQ (125) parts sociales n°126 à 250 :
 - A concurrence de la somme QUINZE MILLE (15.000) EUROS au comptant ce jour même (dont quittance d'autant)
 - A concurrence de la somme QUINZE MILLE (15.000) EUROS le 31 mars 2010
 - A concurrence de la somme QUINZE MILLE (15.000) EUROS le 31 mars 2011
- Par Monsieur Gérard VIET, à Madame Sylvie MONNIN au titre de l'acquisition des CENT VINGT CINQ (125) parts sociales n°251 à 375 :
 - A concurrence de la somme QUINZE MILLE (15.000) EUROS au comptant ce jour même (dont quittance d'autant)
 - A concurrence de la somme QUINZE MILLE (15.000) EUROS le 31 mars 2010
 - A concurrence de la somme QUINZE MILLE (15.000) EUROS le 31 mars 2011

Exigibilité anticipée : Les sommes dues deviendront de plein droit exigibles, dans les cas prévus par la loi et, en outre, dans les cas suivants :

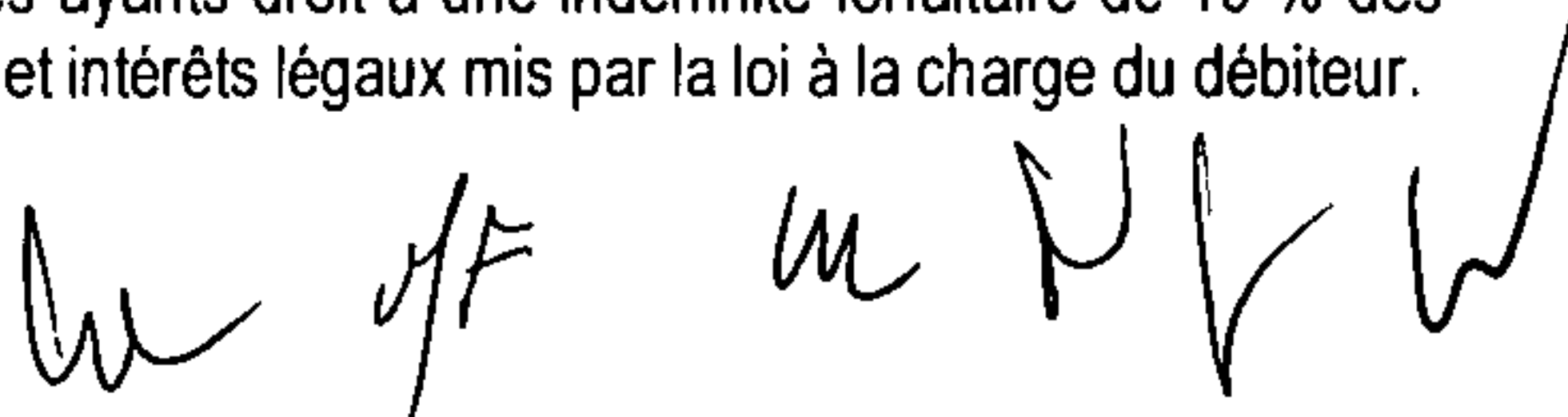
a- Défaut d'entier paiement à son échéance d'une somme due en vertu des présentes conventions, quinze jours après sommation par acte extrajudiciaire faite au cessionnaire d'avoir à s'acquitter de ladite somme, et contenant déclaration par le cédant de son intention d'user du bénéfice de la présente clause ;

b- Inexécution par le cessionnaire de l'une quelconque des obligations contractées par celui-ci aux termes des présentes ;

c- Cessation de l'activité de la société DINICHERT - VIET ET ASSOCIES pour quelque cause que ce soit,

d- Changement dans la détention du capital, ou changement de dirigeant de la société DINICHERT - VIET ET ASSOCIES

Pénalités : Si le cédant ou ses ayants droit sont amenés à faire des démarches, des déplacements ou à subir d'autres dérangements pour poursuivre le recouvrement de sommes impayées à leur échéance, ils auront droit à l'encontre du cessionnaire ou de ses ayants droit à une indemnité forfaitaire de 10 % des sommes dues sans préjudice des frais, honoraires et intérêts légaux mis par la loi à la charge du débiteur.



Paiement anticipé : Il est expressément convenu que le cessionnaire pourra se libérer par anticipation en tout ou partie du solde restant dû.

A cet effet, il devra faire connaître son intention au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance.

PROPRIETE - JOUISSANCE : Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts.

Néanmoins, de convention expresse, le cédant aura droit aux dividendes de l'exercice 2008, tels que votés par l'assemblée ordinaire du 31 mars 2009.

SIGNIFICATION : La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce.

AUTORISATION DE CESSION : Par une décision en date du 31 mars 2009, la collectivité des associés de la société a donné son consentement à la présente cession, dont le projet lui avait été notifié ainsi qu'à chacun des associés, selon les modalités prévues tant à l'article L 223-14 du Code de Commerce qu'à l'article 11 des statuts, ainsi qu'il ressort d'un procès-verbal dont une copie certifiée conforme par la gérance est annexée au présent acte.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT : Aux présentes intervient Monsieur Fabrice MONNIN, époux commun en biens de Madame Sylvie MONNIN, qui déclare avoir pris connaissance de la présente cession, y donner son consentement et autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE :

Monsieur Gérard VIET déclare que les parts acquises sont réglées avec des fonds ayant le caractère de biens communs.

Madame Claude BIENCOURT, son conjoint, intervient aux présentes pour déclarer qu'étant régulièrement avertie de l'intervention de la présente cession, elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales acquises par son époux, ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du code civil.

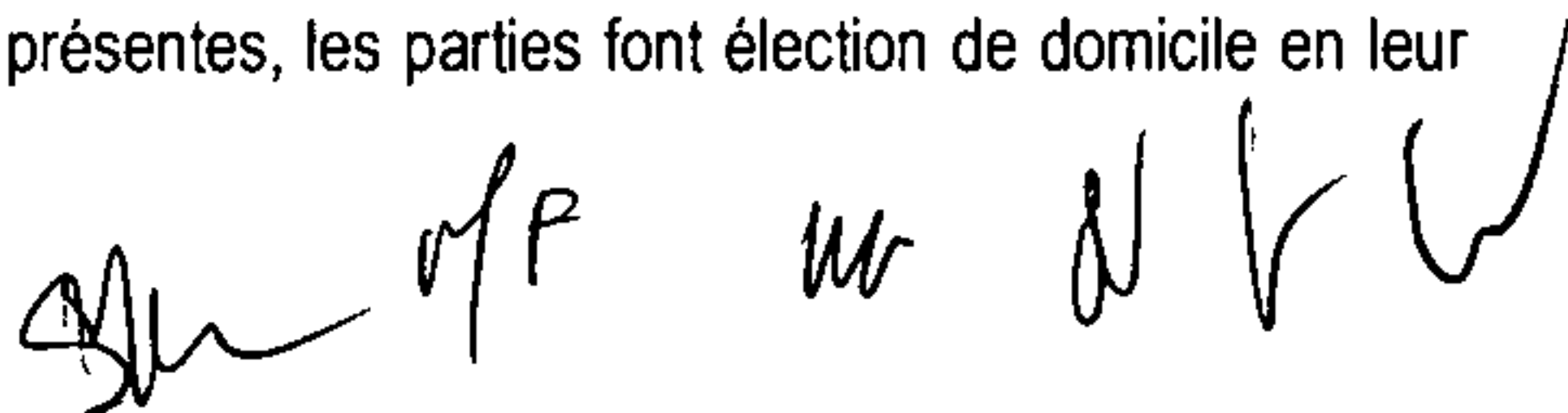
FRAIS : Les frais de timbres et d'enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

De convention expresse, chacune des parties aura la charge des frais et honoraires relatifs aux interventions de ses conseils respectifs au titre des présentes et de leurs suites.

A l'exception toutefois des frais et honoraires relatifs aux modifications des statuts de la société DINICHERT - VIET ET ASSOCIES, qui seront pris en charge par celle-ci.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT : Pour l'Enregistrement, les parties déclarent que la société DINICHERT - VIET ET ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ÉLECTION DE DOMICILE : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile désigné en tête des présentes.



FORMALITES - POUVOIRS : La présente cession sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de SOISSONS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Fait en neuf (9) exemplaires, dont un pour l'Enregistrement, un pour être déposé au siège social, un pour la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

A SOISSONS

LE 8 AVRIL 2009

(Signatures précédées de la mention manuscrite :

"Bon pour cession de parts sociales")

Le cédant :

Monsieur Wilfrid LANOISELLE

Bon pour cession de 125 parts sociales

Madame Sylvie MONNIN

Bon pour cession de parts sociales

Monsieur Fabrice MONNIN



Le cessionnaire :

(Signature précédée de la mention manuscrite :

"Bon pour acquisition de parts sociales")

Monsieur Jean-Marc DINICHERT

Bon pour acquisition de 5 parts sociales

Monsieur Gérard VIET

Bon pour acquisition de parts sociales

Madame Claude BIENCOURT



DINICHERT - VIET ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 76 500 €
Siège social: 12 allée des Nobel – Bâtiment l'Envol – 02200 - SOISSONS
R.C.S. : 403 047 103 RCS SOISSONS

PROCES VERBAL
EN DATE DU 8 AVRIL 2009

L'an deux mille neuf,
Le huit avril,

Monsieur Gérard VIET, agissant en qualité de gérant de la société sus-désignée.

APRES AVOIR RAPPELLE CE QUI SUIVIT :

I. Aux termes d'une délibération en date du 8 avril 2009, l'assemblée générale extraordinaire des associés a notamment :

- autorisé les cessions par :

- Madame Sylvie MONNIN à Monsieur Gérard VIET de 125 parts qu'elle détenait alors dans la société,
- Monsieur Wilfrid LANOISELLE à Monsieur Jean-Marc DINICHERT de 125 parts qu'il détenait alors dans la société,

- Décidé en conséquence, que l'article 7 des statuts serait, en cas de réalisation desdites cessions, de plein droit remplacé par les dispositions suivantes tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales, et ce, à compter du jour où les cessions auraient été rendues opposables à la société, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de Commerce :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (76 500) EUROS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT CINQUANTE TROIS (153) EUROS chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Marc DINICHERT,
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 1 à 250, ci..... 250 parts

- Monsieur Gérard VIET,
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 251 à 500, ci..... 250 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

N

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- Conféré tous pouvoirs au gérant à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire dès que les cessions auraient été rendues opposables à la société et de dresser procès-verbal de cette constatation.

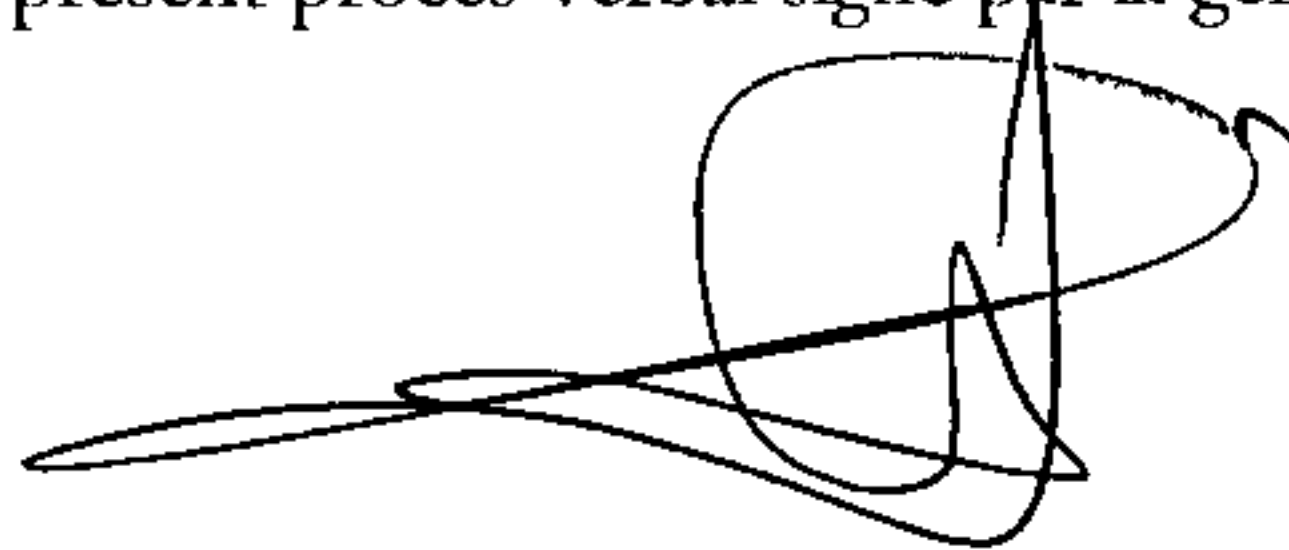
II. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SOISSONS du 8 avril 2009, Madame Sylvie MONNIN et Monsieur Wilfrid LANOISELLE ont cédé à Messieurs Jean-Marc DINICHERT et Gérard VIET, les 250 parts sociales de 153 € chacune leur appartenant dans la société DINICHERT - VIET ET ASSOCIES.

III. Un original de l'acte de cessions a été déposé au siège social le 8 avril 2009, contre remise d'une attestation de la gérance.

CONSTATE :

Que la modification des statuts consécutive aux cessions de parts susvisées est devenue définitive le 8 avril 2009, date de son opposabilité à la société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

DINICHERT - VIET ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 76 500 €
Siège social : 12 allée des Nobel – Bâtiment l'Envol - 02200 SOISSONS
R.C.S. : 403 047 103 RCS SOISSONS
==*==*==*==*==*==*==*==*==*==

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 8 AVRIL 2009

L'an deux mille neuf, le huit avril à onze heures, les associés de la Société à responsabilité limitée DINICHERT - VIET ET ASSOCIES au capital de 76 500 € se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social : 12 allée des Nobel – Bâtiment l'Envol - 02200 SOISSONS, sur convocation faite par la gérance.

Etaient présents:

- Monsieur Jean-Marc DINICHERT, demeurant à PASLY - 02200 - Rue des Ardrets;
titulaire de 125 parts sociales.
- Monsieur Wilfrid LANOISELLE, demeurant à VAUXBUIN – 02200 – 160 rue Moncel;
titulaire de 125 parts sociales.
- Madame Sylvie MONNIN, demeurant à PARCY-TIGNY – 02210 – 6, rue de la Croisette;
titulaire de 125 parts sociales.
- Monsieur Gérard VIET, demeurant à SOISSONS - 02200 - 26, rue Mahieu;
titulaire de 125 parts sociales.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard VIET, associé-gérant.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés, possédant ensemble 500 parts sociales, représentent la totalité des parts sociales.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est en état de délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés:

- le projet d'acte de cessions de parts entre d'une part Madame Sylvie MONNIN et Monsieur Wilfrid LANOISELLE et d'autre part Messieurs Jean-Marc DINICHERT et Gérard VIET;
- le rapport de la gérance;
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.



Le Président rappelle que les associés sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour dont il donne lecture et qui est ainsi conçu:

- Autorisation de cessions de parts sociales;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est déclarée ouverte.

Après divers échanges de vues, et la discussion générale étant close, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Madame Sylvie MONNIN et Monsieur Wilfrid LANOISELLE de céder à Messieurs Jean-Marc DINICHERT et Gérard VIET, les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales leur appartenant, décide d'autoriser ces cessions.

Ces cessions s'opèreraient de la manière suivante :

- M. Wilfrid LANOISELLE céderait à M. Jean-Marc DINICHERT : 125 parts n°126 à 250
- Mme Sylvie MONNIN céderait à M. Gérard VIET : 125 parts n°251 à 375

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées, décide que l'article 7 des statuts sera, de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où lesdites cessions seront rendues opposables à la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (76 500) EUROS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT CINQUANTE TROIS (153) EUROS chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

gu m & f

- Monsieur Jean-Marc DINICHERT,
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales

numérotées de 1 à 250, ci..... 250 parts

- Monsieur Gérard VIET,
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales

numérotées de 251 à 500, ci..... 250 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au gérant à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire dès que les cessions auront été rendues opposables à la société et de dresser procès-verbal de cette constatation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales partout où besoin sera.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

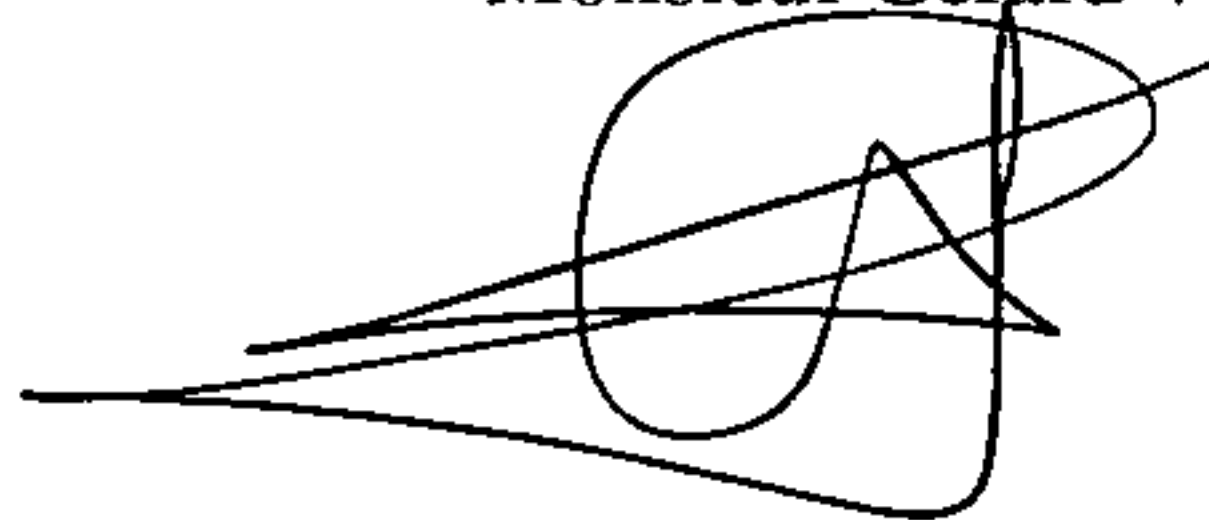
Aucune autre question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par la gérance et les associés présents.

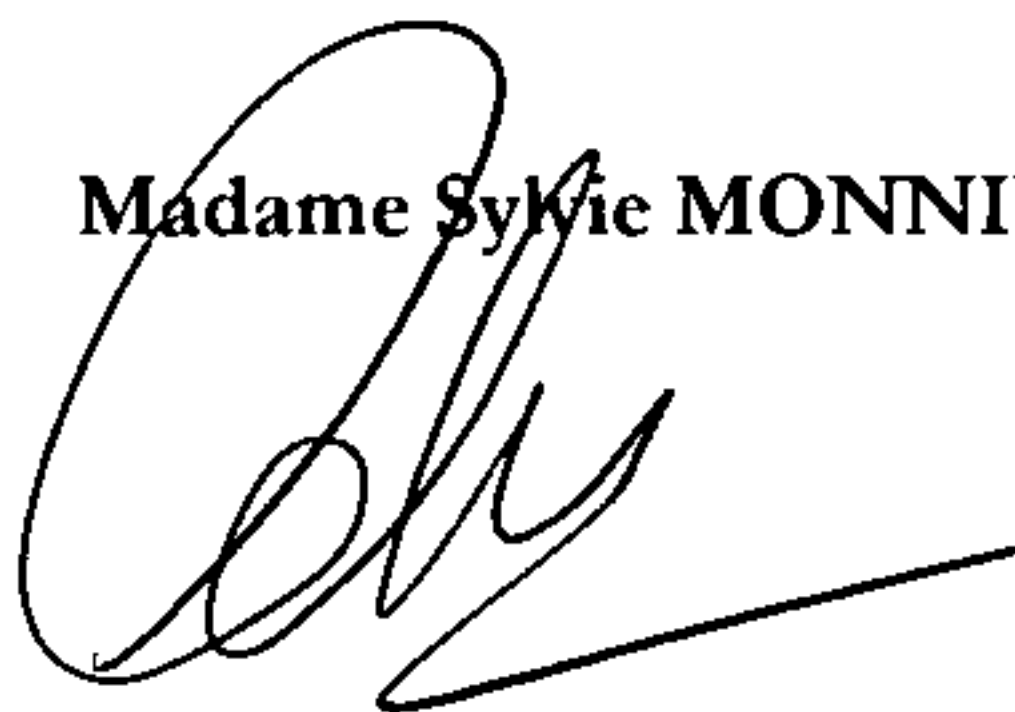
Monsieur Jean-Marc DINICHERT



Monsieur Gérard VIET



Madame Sylvie MONNIN



Monsieur Wilfrid LANOISELLE



Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SOISSONS – 02200 – 12 allée des Nobel – Bâtiment l'Envol

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des associés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1- Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de 50 000 Frs en numéraire.

2- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 Novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 215 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 265 000 Francs.

3- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 40 500 € par voie de capitalisation de réserves pour un montant de 101,01 €.

4- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 36 000 €, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 76 500 €.

Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (76 500) EUROS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT CINQUANTE TROIS (153) EUROS chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Marc DINICHERT,
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 1 à 250, ci.....250 parts

- Monsieur Gérard VIET,
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 251 à 500, ci.....250 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social...500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - Individualité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaires compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des parts

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation d son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune solution prévue par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par le membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice clôturera le 31 décembre 1996.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exerce, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exerce, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire l'arbitrage, selon leur choix, du président de la Compagnie Régionale des Commissaires au Comptes.
